



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTE N°2013210-0001 - DU 29 JUILLET 2013
RÉGLEMENTANT LES FEUX DE PLEIN AIR**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants et L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.31-1 et suivants et R.131-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 et L.541-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.615-47 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.311-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°2012184-0001 du 02 juillet 2012 réglementant les feux de plein air ;

Vu l'article n°84 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant la circulaire interministérielle (développement durable, santé, agriculture) du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Article 1-1 Il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non (ou autres que les ayants droits de ces propriétaires) de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts, plantations, reboisements.

Article 1-2 Il est défendu aux propriétaires de terrains boisés ou non (ou à leurs ayants droits) de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts, plantations, reboisements :

- pendant la période du 15 février au 15 mai ; puis du 15 juin au 30 septembre,
- en dehors de cette période, lorsque la vitesse moyenne du vent est supérieure à 30 km/h.

Exceptionnellement, si la saison sèche s'étend en octobre, ladite période d'interdiction pourra être prolongée par décision préfectorale spéciale et temporaire.

Lorsque l'allumage du feu est autorisé, les précautions suivantes doivent être observées :

- l'emplacement des foyers doit au préalable être décapé à sol nu de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même qui doit être totalement recouvert.

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral, pris avec l'accord du propriétaire, peut autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés, sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation. L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur du moment que les références de l'arrêté d'autorisation seront placardées sur les lieux.

Article 1-3 Il est défendu à toute personne (y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les ayants droits de ces propriétaires) de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements et sur les voies publiques qui les traversent.

Article 2 – Dispositions relatives à l'incinération de végétaux (hors déchets verts des professionnels et particuliers, et hors résidus de pailles ou de cultures)

Article 2-1 Ces dispositions concernent :

- L'incinération des végétaux coupés : produits de taille, d'élagage, d'émondage,... difficilement biodégradables, broyables ou évacuables dans le cadre de la collecte des ordures ménagères du fait de leur volume notamment.

Article 2-2 Ces feux sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts, plantations, reboisements, conformément à l'article 1.

Article 2-3 Une valorisation de ces produits par une filière bois énergie locale devra être privilégiée.

A défaut, pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre, toute personne désirant effectuer l'incinération de tous végétaux sur pied ou coupés dans une bande comprise entre 200 et 400 mètres de tout bois, forêt, plantation, reboisement, haie, boisement linéaire, ripisylve ou friche, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes:

- une déclaration doit être adressée à la mairie de la commune intéressée (qui en vise un exemplaire restitué au déclarant) ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (fax : 02 37 90 77 21), 48 heures au moins avant la date prévue pour le brûlage (un modèle de déclaration est joint en annexe du présent arrêté).
- avant tout allumage, une bande de 10 m de largeur au moins doit être mise à sol nu tout autour de la surface à brûler. Cette disposition ne s'applique pas au brûlage des accotements de routes.
- afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que sur un côté, par tranches successives et en remontant contre le vent.
- le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieure à 30 km/h), et après le lever du soleil; il doit être éteint avant le coucher du soleil.
- pendant toute la durée des opérations, un personnel suffisant, muni des outils nécessaires, doit rester présent sur place, et prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles, pour limiter l'extension des flammes.
- une surveillance doit être organisée sur les lieux, pendant douze heures après l'extinction, afin d'arrêter toute reprise accidentelle du feu.

Le Maire ou son délégué pourra, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner ordre d'arrêter l'incinération. Il en sera ainsi notamment lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes, des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules charbonneuses entraîne une gêne notamment pour une agglomération voisine. La même interdiction pourra être étendue - par arrêté préfectoral - à l'ensemble ou à une partie du département, lorsque les circonstances rendront l'incinération dangereuse ou nuisible sur une zone déterminée.

Article 2-4 L'interdiction d'incinération de végétaux ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes pour les feux allumés en plein air :

- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et garantis par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même, qui doit être complètement recouvert.

Article 2-5 Les services de gestion de la voirie de l'État, du département et des communes ainsi que leurs groupements et les agents de la société nationale des chemins de fer, peuvent procéder au brûlage des accotements, talus et fossés des routes, voies ferrées, pendant la période hivernale qui s'étend du 1^{er} octobre au dernier jour du mois de février, sous réserve d'observer la distance de 200 m prescrite à l'article 2-3 du présent arrêté et que l'opération s'effectue par vent favorable tel que la fumée n'apporte aucune gêne à la circulation routière.

Ces opérations sont obligatoirement effectuées en présence des personnels nécessaires à une bonne maîtrise du feu et tout foyer doit être éteint avant le coucher du soleil.

Article 3 – Dispositions relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel des déchets verts des particuliers, des professionnels et des collectivités territoriales

Article 3-1 Définition :

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

En application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.

Celui-ci prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette règle par le préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ce règlement sanitaire départemental est contraignant et sa violation peut entraîner des peines d'amendes.

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont par ailleurs tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchèterie, ou par valorisation directe. Elles ne doivent pas les brûler.

L'article L. 541-21-1 du code de l'environnement oblige les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets à en assurer la valorisation, à compter du 1^{er} janvier 2012, ce qui exclut toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

Les déchets verts agricoles ne sont pas en tant que tel concernés par le règlement sanitaire départemental.

Le préfet peut autoriser le brûlage de ces déchets pour des raisons agronomiques ou sanitaires (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3-2 Modalités de gestion de cette pratique

Le brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel des déchets verts des particuliers, des professionnels et des collectivités territoriales est donc interdite.

Pour l'attribution d'éventuelles dérogations, les cas suivants sont à distinguer :

A) **En cas de prévisions ou de constat d'épisode de pollution**, qu'il concerne les particules (PM₁₀), l'ozone (O₃) ou le dioxyde d'azote (NO₂), ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte, le brûlage des déchets verts par les particuliers et les professionnels sera **strictement interdit** sur l'ensemble du territoire concerné par la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air.

B) Hors épisode de pollution, le brûlage est :

- a. Interdit toute l'année en zone urbaine ;
- b. Interdit toute l'année pour le reste du département lorsqu'il existe pour la commune ou le groupement de communes un système de collecte et/ou des déchèteries. A défaut, dans le cas d'une éventuelle dérogation préfectorale, cette dernière comprendra obligatoirement des objectifs (données quantifiées) et modalités de développement de ces déchèteries ou autres structures de gestion des déchets et du compostage sur place. Cette dérogation précisera également les horaires autorisés, fonction des conditions thermiques de l'air.

Dans le cas d'une éventuelle dérogation, outre les dispositions existantes de sécurité incendie, il est important, si brûlage il y a, qu'il soit pratiqué :

- uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ;
- entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction ;
- que les végétaux soient secs.

Article 4 – Dispositions relatives-aux feux de camps et feux festifs

Article 4-1 Ces feux sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts, plantations, reboisements, conformément à l'article 1.

Article 4-2 Pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre, toute personne désirant effectuer ce type de feux dans une bande comprise entre 200 et 400 mètres de tout bois, forêt, plantation, reboisement, haie, boisement linéaire, ripisylve ou friche, est tenue de se conformer aux dispositions à l'article 2-3.

Article 4-3 L'interdiction de feux de camps et feux festifs ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes pour les feux allumés en plein air :

- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et garantis par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même, qui doit être complètement recouvert.

Article 5 – Dispositions relatives au brûlage des résidus de pailles ou de cultures

Il est interdit de brûler des résidus de pailles ou de cultures et, d'une manière générale, d'allumer des feux susceptibles de prendre une certaine extension à une distance inférieure à :

- 300 m pour les dépôts de gaz liquéfiés et les dépôts de matières inflammables,
- 200 m des agglomérations, bois et plantations ;
- 100 m des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales listées en annexe 1, des voies ferrées exploitées, ainsi que des hangars et des meules ;
- 10 m des autres routes.

Au-delà de ces distances, dans le cadre de la conditionnalité des aides communautaires s'appliquant aux exploitants agricoles, l'interdiction de brûlage des résidus de pailles ou de cultures peut faire l'objet de dérogation accordée par la Direction Départementale des Territoires.

Lorsqu'il est autorisé, le brûlage des résidus de pailles ou de cultures, de toute nature, est subordonné aux dispositions suivantes :

- une déclaration doit être adressée à la mairie de la commune intéressée (qui en vise un exemplaire restitué au déclarant). Cet exemplaire visé par la mairie devra être adressé par le déclarant, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (fax : 02.37.90.77.21) ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, 48 heures au moins avant la date prévue pour le brûlage (un modèle de déclaration est joint en annexe 2 du présent arrêté) ;
- une bande de 10 m de largeur au moins doit être déchaumée sur toute la périphérie de la parcelle, un labour ou un disquage doit assurer l'enfouissement des chaumes et la mise à nu de la terre ;
- aucune mise à feu ne doit être effectuée sur une surface supérieure à 10 hectares ou sur plusieurs parcelles à la fois ;
- le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieure à 30 km/h) et après le lever du soleil. Il doit être complètement éteint avant le coucher du soleil ;
- afin d'assurer la protection du gibier et la possibilité pour celui-ci de s'enfuir, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne doit être effectuée que sur un côté et en remontant contre le vent ;
- un personnel suffisant (au moins 2 personnes) doit être présent en permanence au cours des opérations de brûlage ;
- un travail superficiel du sol, afin d'enfouir les particules charbonneuses, doit être entrepris dans les meilleurs délais possibles et au plus tard 7 jours après l'arrêt du feu. Ce délai pourra être allongé en cas d'impossibilité technique liée notamment aux conditions météorologiques.

Le Maire ou son délégué pourra, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner ordre d'arrêter l'incinération. Il en sera ainsi notamment lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules charbonneuses entraîne une gêne notamment pour une agglomération voisine. La même interdiction pourra, par arrêté préfectoral, être étendue à l'ensemble ou à une partie du département lorsque les circonstances rendront l'incinération dangereuse ou nuisible sur une zone déterminée.

Article 6 – Dispositions diverses

Il est interdit de stocker les meules de paille à moins de 10 mètres d'une route, et à moins de 50 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements sans une autorisation écrite des propriétaires riverains intéressés.

Les agriculteurs qui demandent les aides de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune sont soumis à des restrictions complémentaires fixées par arrêté préfectoral. Ces mesures sont contrôlées par la Direction Départementale des Territoires.

Lorsque les conditions sanitaires particulières l'exigent, il peut être dérogé à la réglementation des feux de plein air, précisée dans le présent arrêté, sur autorisation expresse de la préfecture après avis du maire de la commune concernée, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n°2012184-0001 du 02 juillet 2012 réglementant les feux de plein air est abrogé.

Article 8 Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 9 Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

En outre, les dispositions de l'article R.322-5 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.322-1 et suivants du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur de Cabinet, Mme et Mrs les Sous-préfets d'arrondissements, Mmes et Mrs les Maires, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, ainsi que les gardes champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans les communes du département.

Signé le 29 JUIL. 2013

LE PREFET,



Didier MARTIN

LISTE DES ROUTES DEPARTEMENTALES MENTIONNEES A L'ARTICLE 5

RD 13 et 13/1 - BROU à LA BAZOCHE GOUET
RD 16 - LA CHAUSSEE D'IVRY jusqu'à la limite de l'EURE
RD 17 - 7/1 et 18/5 - BONNEVAL - VOVES - AUNEAU jusqu'à la limite des YVELINES
RD 19 Auneau à RD 910 ex RN10
RD 21 Coulomb à BU
RD 20 et 4 - DREUX à BREZOLLES
RD 24 de la RN 1154 (Mainvilliers) à Senonches
RD 25 La Loupe à Senonches
RD 26 - CHATEAUNEUF à NOGENT LE ROI
RD 28 Epernon à RD 910 ex RN10
RD 29 de Voves à RD 910 rocade
RD 32 de RD 910 rocade à Coltainville
RD 127 Dammarie à Le Gault Saint Denis
RD 823 de Champhol à RD 32
RD 828 entre la RN 154 et la RN 12
RD 854 route parallèle à la RN 154 entre DREUX et CHARTRES
RD 906 - LEVES - EPERNON jusqu'à la limite des YVELINES
RD 910 (ex RN 10 et ex RN 123 rocade)
RD 918 de Margon à limite Orne
RD 920 de Courville à La Loupe
RD 921 - CHARTRES – BROU
RD 922 Nogent le Rotrou à Thiron Gardais
RD 923 (ex RN 23)
RD 924 - CHATEAUDUN - CHARRAY jusqu'à la limite du LOIR ET CHER
RD 927 - TOURY - CHATEAUDUN - CHAPELLE GUILLAUME jusqu'à la limite de la SARTHE
RD 928 - MESNIL SIMON - DREUX - CHATEAUNEUF - LA LOUPE jusqu'à la limite de l'ORNE
RD 929 - NOGENT LE ROI à DREUX
RD 933 - SAINT LUBIN DE LA HAYE - CHAUSSEE D'IVRY jusqu'à la limite de l'EURE-
RD 935 de la RD 17 (Rouvray Saint-Florentin) à la RN 10
RD 939 de la RD 910 (rocade) à Voise
RD 939 de la RN 1154 (Mainvilliers) à la limite de l'Eure
RD 954 (ex RN 154 Allaines au Loiret)
RD 955 - limite Orne NOGENT LE ROTROU - BROU - CHATEAUDUN - VILLAMPUY jusqu'à la limite du LOIRET
RD 983 - MAINTENON - NOGENT LE ROI - FAVEROLLES jusqu'à la limite des YVELINES
RD 2020 (ex RN 20)
RD 6/10 de la RD 923 à Saint-Georges-sur-Eure
RD 941 de Senonches à la limite de l'Eure
RD 20 de Crécy Couvé à la RD828
RD 4 d'Epernon à Coulombs
RD26/1 de la RN154 à Maintenon
RD21/4 de Bû à la RD 928
RD16/1 de RD 928 Fermaincourt à la limite de l'Eure
RD 152/6 de la ZI de Dreux à la RD 16/1
RD 21/7 de Bû à la RD 928
RD 308/1 entre la RN 154 et Sainte-Gemme-Moronval

**ANNEXE 2 : DECLARATION D'INCINERATION DE VEGETAUX
OU DE BRULAGE DES RESIDUS DE PAILLE ET DE CULTURES**

Déclaration réalisée au titre de l'arrêté préfectoral n°2013210-0001 du 29 JUILLET 2013 réglementant les feux de plein air

La présente déclaration doit être déposée auprès de la mairie de la commune où se trouve la parcelle à brûler, 48 heures au moins avant le début de la période prévue de brûlage.

CANTON :

COMMUNE :

Localisation de la parcelle = N° et lettres cadastraux

.....
îlot PAC correspondant =

.....
lieudit =

Je soussigné.....

Pour les exploitants, préciser le nom de l'entreprise si elle est sous forme sociétaire

N° PACAGE : 028

Adresse :

Code postal :

Commune :

Déclare vouloir brûler les résidus de pailles ou de cultures =

Culture à brûler =& Culture à planter =

Sur une surface totale de =

Pour une période de brûlage prévue entre le : jj mm et le : jj mm.....

J'ai pris connaissance de l'arrêté préfectoral n° 2013210-0001 du 29 JUILLET 2013 réglementant les feux de plein air.

J'en accepte la réglementation, en particulier, le brûlage par tranche de 10 ha et la nécessité d'éteindre impérativement tout feu avant le coucher du soleil (voir annexe).

Fait àle.....

Exemplaire déposé à la mairie de :

Cachet de la mairie

N.B. : ATTENTION : tout brûlage est interdit par vent d'une vitesse supérieure à 30 km/h ; se renseigner avant de commencer tout brûlage, auprès des services météorologiques.

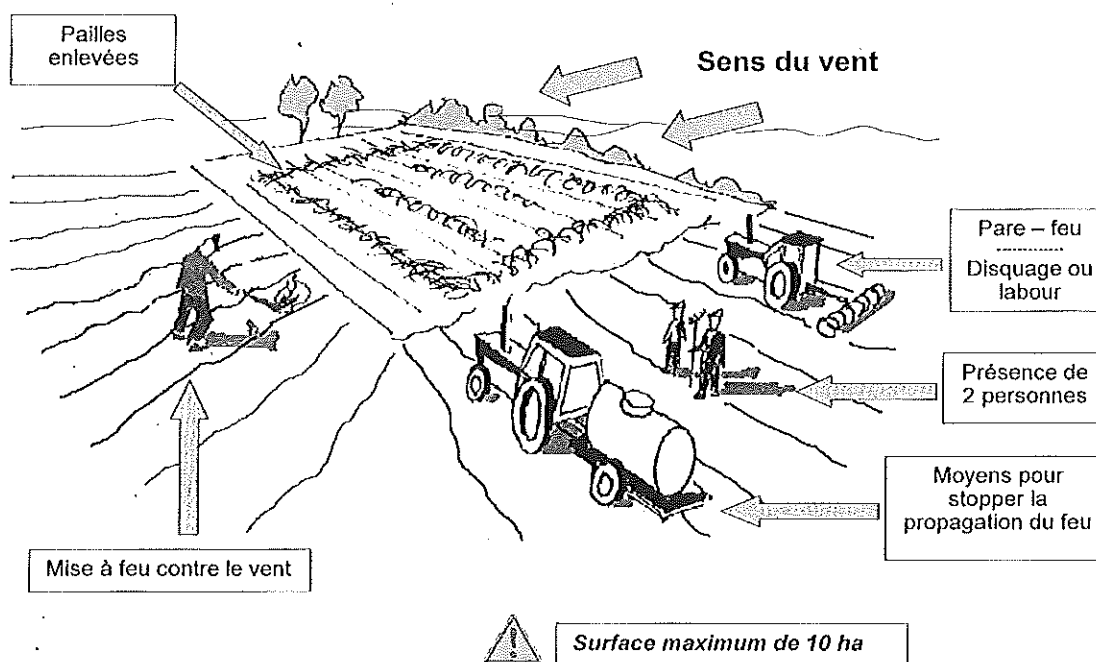
Diffusion :

1 exemplaire visé par la mairie : à conserver par la mairie;

1 exemplaire visé par la mairie : à conserver par le déclarant ;

1 exemplaire visé par la mairie : à transmettre par le déclarant au service départemental d'incendie et de secours (fax : 02 37 90 77 21) ;

1 exemplaire visé par la mairie : à transmettre par le déclarant au service de l'économie agricole de la DDT(17 place de la République CS 40517 28008 CHARTRES CEDEX-(courrier ou fax : 02 37 36 37 03 ou courriel ddt-brulagevegetaux@eure-et-loir.gouv.fr).



DEROULEMENT DES OPERATIONS DE BRULAGE DES RESIDUS DE PAILLE OU DE CULTURES :

- 1) Délimiter une surface de 10 hectares au maximum.
- 2) Autour de la parcelle délimitée, faire un pare-feu sur une largeur de 10 m, en enlevant les pailles et en enfouissant les chaumes pour obtenir un sol nu, à l'aide d'un outil à disques ou d'une charrue.
- 3) Procéder à la mise à feu des andains, en allumant face au vent.
- 4) Ne mettre à feu une nouvelle parcelle ou surface de 10 ha que lorsque la précédente sera entièrement détruite.
- 5) Respecter les obligations de l'arrêté préfectoral en vigueur, en particulier pour les parcelles situées en bordure de route ou à proximité de bâtiments ou de bois et à proximité des dépôts de gaz liquéfiés et des dépôts de matières inflammables.
- 6) Tenir compte des consignes de sécurité : 2 personnes au moins présentes sur le chantier de brûlage, moyens nécessaires pour enrayer la propagation du feu.
- 7) **N'oubliez pas que tout feu devra être éteint impérativement avant le coucher du soleil et que vous êtes responsable des incidents ou accidents que vous pourriez provoquer.**

SANCTIONS EN CAS DE CONTRAVENTION A L'ARRETE :

Article R.610-5 du Code Pénal.